

Arrêt

n° 309 470 du 9 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 19 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2024 avec la référence X

Vu l'arrêt n° 301 491, rendu le 13 février 2024.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2024, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar.

1.2. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été notifiée à la requérante, le 8 février 2024, selon les dires de la partie requérante, qui ne sont pas contestés.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est non conforme : le document fourni est produit hors délai. En effet, il est daté de plus de 6 mois (à l'introduction de la demande).

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ».

1.3. Le 13 février 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté une demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué¹.

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt ».

Elle fait valoir ce qui suit:

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante.

La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour afin de pouvoir rendre visite à sa famille se trouvant sur le territoire, du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023.

Cette période de séjour souhaitée est confirmée par l'assurance souscrite couvrant la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023.

La demande de visa n'a donc plus d'objet et il appartient à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de visa court séjour en vue de venir visiter sa famille sur le territoire. [...] ».

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa.

Il en résulte que la question de l'intérêt au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à la requérante.

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour »².

Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

Si l'acte attaqué est annulé, la requérante pourra actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen du 1er moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un 1er moyen de la violation, notamment,

- des articles 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« la décision attaquée ne contient aucune mention de la base juridique sur laquelle elle a été prise.

Aucun article de loi ne figure dans la décision attaquée.

L'obligation de motivation formelle a été violée ».

3.1.3. Dans une seconde branche, prise « en ordre subsidiaire », elle fait notamment valoir ce qui suit :

« il est contesté que la prise en charge 3bis ne puisse plus être utilisé comme preuve valable de l'existence de moyens de subsistance suffisants dans le chef de la requérante pendant son séjour en Belgique.

¹ CCE, arrêt n° 301 491, rendu le 13 février 2024

² C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018

Sans que cela contesté [*sic*] ce qui concerne la première branche, la requérante fait valoir que l'article 3 bis de la loi sur les étrangers ne contient aucune disposition relative à la durée de validité de la prise en charge. [...].

L'article 3bis prévoit donc des règles applicables à attestation de prise en charge ou le complétant, peuvent être déterminés par arrêté royal, mais seulement quatre cas précis.

La partie requérante observe qu'aucune de ces quatre possibilités ne permet de fixer par arrêté royal une durée de validité de la prise en charge.

En ce sens, il est contestable en soi que l'article 17/3 §4 et 5 de la l'arrêté royal des étrangers est une base légale suffisante lorsque ces articles prévoient que, pour entrer, il doit être utilisé dans un délai de six mois à compter de la délivrance par l'autorité communale (§4) ou qu'il doit être présenté à l'appui de sa demande dans un délai de six mois (§5).

En tout état de cause, ces articles doivent être déclarés inapplicables car ils n'ont pas de fondement dans l'article 3 bis de la loi sur les étrangers et dépasse le cadre confié à l'arrêté royal par cet article.

Même si l'article 17/3 §3 et 4 de l'AR des étrangers devait constituer une base légale, quod non, il convient de noter qu'une lecture stricte de ces articles ne permet pas d'affirmer que le délai de six mois a été dépassé. L'article 14/3 §4 stipule que la prise en charge doit être utilisée pour entrer sur le territoire dans un délai de six mois à compter de la date mentionnée au §3, deuxième alinéa.

Or, le §3, deuxième alinéa, dispose : « L'autorité communale indique sur l'engagement de taxation la date à partir de laquelle elle peut être perçue ». La date de départ n'est donc pas la date de légalisation de la signature, en l'occurrence le 12 juin 2023, mais bien une date de perception que l'autorité communale doit indiquer. Sur le 3bis concerné aucune date n'est mentionnée. Cela implique que l'on ne peut donc pas dire que les 3bis a été utilisé en dehors de la période de six mois. Il n'y a pas de délai qui coure. [...].

En tout état de cause, l'annexe 3bis a été utilisée dans les délais de 6 mois après la légalisation de la signature.

Abstraction faite de la légalité contestée desdites dispositions au regard du délai de six mois, il est en outre constaté que la requérante avait déjà introduit l'annexe 3 bis légalisé le 12 juin 2023, du moins de facto, respectivement le 18 septembre 2023 (lettre avocat à l'ambassade de Belgique à Conakry), le 9 octobre 2023 (lettre avocat à l'ambassade de Dakar), le 11 octobre 2023 (lettre recommandée avocat à TLS contact Dakar). Le délai de six mois est donc largement respecté.

Le formulaire de demande de visa date également de la période d'octobre 2023 et indique que le 1.12.2023 comme date d'entrée probable en Belgique (et dans l'espace Schengen). Cette date se situe également dans le délai de six mois

Par conséquent, la requérante conteste que la date de la demande au TLS Dakar du 5 janvier 2024 puisse être utilisée comme date pour soutenir que l'annexe 3bis aurait été soumis en dehors de la période de six mois.

D'ailleurs, la demande de nomination au TLS Dakar date également d'octobre 2023. Il n'incombe pas à la requérante d'avoir dû attendre environ trois mois pour obtenir cette nomination.

En conséquence, le rejet du certificat de l'article 3bis doit être rejeté pour les raisons indiquées. [...] ».

3.2. Sur la première branche du 1er moyen, la lecture de l'acte attaqué montre que celui-ci a été pris sur la base de l'article 32 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas).

Or, les dispositions d'un règlement européen ont un effet direct et, partant, ne doivent pas être transposées dans le droit national, pour être applicables.

Le moyen manque donc en fait à cet égard.

3.3.1. Sur la seconde branche du 1er moyen, à titre liminaire,

a) Une simple lecture de l'article 3bis, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 montre que les règles applicables que le Roi peut préciser ou compléter, ne se limitent pas à celles qui sont énumérées par cette disposition.

En effet, il est fait usage du terme « notamment ».

Le moyen manque donc en droit à cet égard.

b) L'invocation de l'article 17/3, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) manque également en droit.

En effet,

- le 4^{ème} paragraphe de cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'il concerne les étrangers dispensés de l'obligation de visa,

- et le 5^{ème} paragraphe n'est pas non plus applicable, puisqu'il vise le cas dans lequel un Etat agit en représentation de la Belgique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2. Pour le reste,

a) Selon l'article 17/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,

« § 1^{er} Lorsqu'il légalise l'engagement de prise en charge souscrit à l'égard d'un étranger soumis à l'obligation du visa, le bourgmestre ou son délégué indique la date de la légalisation sur l'engagement de prise en charge et le remet immédiatement au garant.

[...]

§ 2 Lorsque l'engagement de prise en charge a été légalisé, l'étranger à l'égard duquel il est souscrit doit se présenter, dans un délai de six mois à partir de la date indiquée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger pour y produire l'engagement de prise en charge légalisé et les documents suivants:

1° une fiche de salaire ou un document établi par une autorité publique, attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, du garant ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant le montant de ses ressources;

2° un document attestant que le garant possède la nationalité belge ou qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Si ces documents n'ont pas été fournis dans le délai requis, le poste diplomatique ou consulaire déclare l'engagement de prise en charge irrecevable. [...] ».

La date à retenir dans le 2^{ème} paragraphe de cette disposition n'est donc pas celle de l'introduction de la demande de visa, mais de celle de la présentation de l'étranger auprès du poste, pour y produire, notamment, l'engagement de prise en charge légalisé.

b) Il n'est pas contesté que la demande de visa a été introduite, le 5 janvier 2024, soit plus de 6 mois après la légalisation de l'engagement de prise en charge, laquelle a eu lieu, le 12 juin 2023.

Toutefois, le dossier administratif montre que la requérante et son conseil ont effectué un certain nombre de démarches auprès de l'Ambassade de Belgique au Sénégal (et son partenaire, TLS Contact Dakar), en vue de la fixation d'un rendez-vous pour introduire la demande de visa.

Cela ressort, notamment,

- d'un courriel du 9 octobre 2023, adressé à l'ambassade de Belgique au Sénégal,

- et d'un courrier recommandé du 11 octobre 2023, adressé à TLS contact Dakar, qui figurent dans le dossier administratif.

A ces courriers, étaient joint un engagement de prise en charge légalisé.

c) Le dépassement du délai de 6 mois pour produire l'engagement de prise en charge, auprès du poste belge compétent, ne résulte donc pas d'une négligence de la requérante, mais de l'organisation de ce poste.

d) L'acte attaqué est fondé sur le motif suivant :

« *L'engagement de prise en charge est non conforme : le document fourni est produit hors délai. En effet, il est daté de plus de 6 mois (à l'introduction de la demande).*

Cette motivation n'est ni adéquate ni suffisante.

Elle n'est pas adéquate en ce qu'elle se réfère à la date de la demande de visa et non à celle à laquelle la requérante aurait pu produire l'engagement de prise en charge, si elle avait pu se présenter auprès du poste belge compétent.

Elle n'est pas suffisante en ce qu'elle ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération

- les démarches effectuées par la requérante et son conseil, matérialisées, notamment, par les courriers susmentionnés, en vue de produire l'engagement de prise en charge, dans le délai requis,

- ni l'impossibilité dans laquelle l'organisation du poste belge compétent l'a mise de le faire.

3.3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit:

« la partie requérante reconnaît en termes de recours avoir introduit formellement sa demande de visa de court séjour et ainsi s'être présentée avec les documents requis pour introduire celle-ci à l'ambassade de Belgique que le 5 janvier 2024.

La circonstance qu'elle aurait eu des contacts préalablement à cette date avec l'ambassade de Belgique notamment en lui transmettant des documents n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la

demande de visa n'a été introduite que le 5 janvier 2024, ce qu'elle reconnaît en termes de recours et également dans ses courriels des 5 et 10 janvier 2024.

Par ailleurs, observons que son courriel du 5 janvier 2024, la partie requérante indique expressément que « *En annexe vous trouvez encore une copie de ma lettre que je vous ai déjà adressée le 11 octobre 2023, mais qui n'a jamais été reçue par vous* ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

4. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du 1er moyen

- est, dans cette mesure, fondée,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la seconde branche du 1er moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.3. Partant, la partie défenderesse n'a plus intérêt à l'exception d'irrecevabilité, invoquée dans la note d'observations, selon laquelle « la partie requérante a opté pour la procédure en suspension d'extrême urgence et son recours a été rejeté pour des motifs étrangers au défaut d'urgence – mais en raison de la nature de l'acte –, de sorte que la demande en suspension est irrecevable ».

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le refus de visa, pris le 19 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 juillet 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS